



# PLAN D'EAU COMMUNAL « LE GUÉ FRAIMBAULT » Réglementation de la Pêche

**ARTICLE 1** : Le plan d'eau entre dans la catégorie des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et est, en conséquence, soumis à la réglementation générale sauf restrictions ci-après :

## ❖ **LA CARTE DE PÊCHE EST OBLIGATOIRE** ❖

**ARTICLE 2** : La pêche au plan d'eau est soumise à une redevance à savoir :

- A la journée..... Carte à 5 Euros
- A la semaine..... Carte à 15 Euros
- Au mois..... Carte à 50 Euros
- Enfant moins de 12 ans ..... Gratuit (1 ligne)  
(accompagné obligatoirement d'un adulte titulaire d'une carte de pêche communale)

Après 8 heures, en cas de défaut de présentation de la carte communale, une amende de 10 Euros sera exigée en plus du paiement de la carte. En cas de refus de paiement, le contrevenant devra remettre les poissons pêchés à l'eau et quitter immédiatement les lieux.

Les cartes sont à retirer :

- Mairie : lundi-mardi-jeudi-vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
ou mercredi-samedi de 9h15 à 11h45
- Auberge du Nord : lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi-samedi de 7h00 à 14h30

## ▶ **Règlement EXCLUSIF en espèces ou par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC**

**ARTICLE 3** : Chaque pêcheur doit utiliser au maximum 3 lignes.

**ARTICLE 4** : La pêche est interdite dans la zone d'arrivée d'eau.

**ARTICLE 5** : Interdiction de pêcher avec ardilhon

**ARTICLE 6** : **REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE DES CARPES.**

**ARTICLE 7** : Il est interdit de pénétrer avec un véhicule autour du plan d'eau (sauf dérogations nominatives et limitées octroyées par la mairie).

**ARTICLE 8** : Le stationnement des véhicules se fera sur le parking à l'entrée du plan d'eau.

**ARTICLE 9** : Le plan d'eau étant réservé à la pêche, la **BAIGNADE EST INTERDITE.**

La Municipalité se dégage de toute responsabilité en cas d'accident de toute nature qui pourrait survenir à toute personne et aux pêcheurs.

▶ **Interdiction de chasser sur la parcelle de l'étang.**

▶ **Interdiction d'allumer un feu ou faire un barbecue.**

**ARTICLE 10** : La pêche est ouverte à compter du samedi 04 avril 2026 au lever du soleil jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 au coucher du soleil.

**ARTICLE 11** : Toutes détériorations du plan d'eau ou du terrain seront sanctionnées.

Il est impératif de laisser son emplacement propre. Des poubelles sont mises à disposition sur le terrain. Des sanitaires sont mis à disposition et ne devront pas être dégradés voire souillés.

**ARTICLE 12** : Madame le Maire, les Responsables de surveillance, les gardes pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamnay, le 07 mai 2026

Le Maire, N. PIOGER

